



Mars 2021

Rapport explicatif

Modification de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage

Table des matières

Table des matières	2
A Contexte	3
B Aperçu des modifications	3
C Commentaire sur les articles du projet d'ordonnance	4
1.1 Ordonnance COVID-19 assurance-chômage	4
1.2 Ordonnance sur l'assurance-chômage	4
D Conséquences	5
1. Conséquences pour la Confédération	5
2. Conséquences pour l'assurance-chômage	5
3. Conséquences pour l'exécution.....	5
4. Conséquences pour l'économie.....	6

A Contexte

Au printemps 2020, le Conseil fédéral a adopté, en recourant au droit de nécessité, les dispositions sur la procédure sommaire en matière de réduction de l'horaire de travail. L'objectif était de permettre aux organes d'exécution de l'assurance-chômage de faire face au nombre historiquement élevé de préavis et de décomptes et de garantir que les entreprises disposent rapidement des liquidités nécessaires pour continuer à verser les salaires de leurs employés. Cette procédure était tout d'abord valable jusqu'au 31 août 2020. Le Conseil fédéral a décidé, sur la base de la Loi COVID-19 du 25 septembre 2020¹, de maintenir cette procédure simplifiée jusqu'au 31 mars 2021.

Étant donné les mesures sanitaires actuelles limitant l'activité économique, il faut s'attendre à ce que les entreprises continuent de recourir fortement à la réduction de l'horaire de travail après le 31 mars 2021. Les organes d'exécution de l'assurance-chômage ne sont pas à même de gérer le décompte RHT en suivant la procédure ordinaire à partir d'avril 2021. Il est à craindre qu'un retour à la procédure de décompte ordinaire entraîne des retards de paiement significatifs, ce qui, au regard de la situation actuelle, doit être évité autant que possible. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de prolonger la procédure simplifiée jusqu'au 30 juin 2021.

De plus, le Conseil fédéral a notamment supprimé le délai d'attente en janvier 2021 afin de soulager davantage les entreprises. Il s'appuie pour cela sur l'article 17 de la Loi COVID-19. La suppression du délai d'attente, qui constitue une sorte de franchise des employeurs, permet d'éliminer un obstacle à l'utilisation de l'indemnité en cas de RHT et d'améliorer la liquidité des entreprises qui recourent à la RHT, ce qui réduit davantage la probabilité de licenciements. Considérant les limitations actuelles de l'activité économique, une prolongation de cette mesure jusqu'au 30 juin 2021 est raisonnable et se justifie au vu de la situation financière des entreprises concernées.

Les prolongations requièrent une modification de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage du 20 mars 2020² et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage du 31 août 1983³ (OACI).

B Aperçu des modifications

Les modifications suivantes sont proposées concernant l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage:

- Ajout d'un nouvel alinéa 4^{ter} à l'art. 9, prolongeant la durée de validité des art. 7 et 8ⁱ existants (procédure simplifiée).
- Ajout d'un nouvel alinéa 6^{bis} à l'article 9, prolongeant la durée de validité de l'art. 3 existant (suppression du délai d'attente).

De plus, dans le cadre de la modification de l'ordonnance susmentionnée, trois prescriptions de l' OACI sont prolongées:

- Prolongation de l'abrogation des al. 4 et 5 de l'art. 46 OACI, lesquels concernent la prise en compte des heures de travail effectuées en plus avant ou pendant le délai-cadre d'indemnisation de la RHT.
- Prolongation de l'abrogation de l'al. 2 de l'art. 50 OACI, lequel fixe le délai d'attente par période de décompte.

¹ RS 818.102

² RS 837.033

³ RS 837.02

- Prolongation du contenu, introduit à titre temporaire, de l'art. 63 OACI, selon lequel le revenu tiré d'une occupation provisoire n'est pas pris en compte lorsque des indemnités pour RHT sont perçues.

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021.

C Commentaire sur les articles du projet d'ordonnance

1.1 Ordonnance COVID-19 assurance-chômage

Article 9 – Prolongation de la durée de validité

Alinéa 4^{ter}: L'art. 9 al. 4^{bis} a été introduit dans le cadre de la révision de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage du 18 décembre 2020⁴. Il prolongeait jusqu'au 31 mars 2021 la durée de validité selon l'art. 9 al. 4, lequel prévoyait la durée des deux dispositions (art. 7 et 8*i*) sur la procédure sommaire en matière de RHT jusqu'au 31 décembre 2020. Étant donné qu'il s'avère désormais nécessaire d'appliquer la procédure sommaire au-delà de cette date, un al. 4^{ter} vient compléter l'article 9, prolongeant sa durée de validité jusqu'au 30 juin 2021.

*Remarque sur l'art. 8*i* al. 4:* L'art. 8*i* al. 4 de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage est lié à l'art. 17*a* de la loi COVID-19, lequel règle le calcul de l'indemnité en cas de RHT pour les bas revenus. L'art. 17*a* de la Loi COVID-19 a été adopté par le Parlement lors de la session d'hiver 2020 et ne s'applique que jusqu'au 31 mars 2021⁵. Il n'est pas prévu actuellement de prolonger l'art. 17*a* de la loi COVID-19. Une fois que cette disposition ne sera plus en vigueur, l'art. 8*i* al. 4 de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage ne s'appliquera plus et devrait être abrogé au 31 mars 2021. Cependant, ne pouvant être exclu que le Parlement prolonge encore la disposition pour les bas revenus durant la session de printemps 2021, il serait prématuré d'abroger l'art. 8*i* al. 4 de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage dans le cadre de la présente modification.

Alinéa 6^{bis}: dans le cadre de la révision de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage du 20 janvier 2021, le délai d'attente a été supprimé jusqu'au 31 mars 2021 (art. 3). Cette suppression est maintenant prolongée jusqu'au 30 juin 2021 et aura donc la même durée de validité que la procédure sommaire.

1.2 Ordonnance sur l'assurance-chômage

Chiffre II alinéa 2 – Prolongation de la modification du 18 décembre 2020

En lien avec la procédure sommaire, le Conseil fédéral a abrogé, respectivement modifié, le 26 août 2020⁶ deux dispositions de l'OACI (art. 46 al. 4 et 5 et art. 63), celles-ci n'étant pas compatibles avec cette forme de procédure. Leur prolongation jusqu'au 31 mars 2021, du fait de la prolongation de la procédure sommaire, a été adoptée par le Conseil fédéral le 18 décembre 2020. L'abrogation temporaire de l'art. 46, al. 4 et 5, et la modification temporaire de l'art. 63 sont à nouveau prolongées jusqu'au 30 juin 2021 avec la modification du ch. II al. 2 de l'adaptation du 26 août 2020.

⁴ RO 2020 6449

⁵ RO 2020 5821

⁶ RO 2020 3611

Ainsi, les heures de travail effectuées en plus et le revenu provenant d'occupations provisoires ne seront toujours pas pris en compte et ce, jusqu'à fin juin 2021.

Chiffre III alinéa 4 – Prolongation de la modification du 20 janvier 2021

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage du 20 janvier 2021⁷, le Conseil fédéral a supprimé le délai d'attente jusqu'au 31 mars 2021. Dans ce contexte, il fallait également abroger l'art. 50 al. 2 OACI, celui-ci n'étant pas compatible avec les mesures adoptées. La suppression du délai d'attente étant prolongée jusqu'au 30 juin 2021 (c. 1.1.), il convient également de maintenir l'abrogation de l'art. 50 al. 2 OACI.

D Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Le Parlement débattera durant la session de printemps 2021 d'une modification de la Loi COVID-19. Le projet prévoit notamment que la Confédération doit assumer les dépenses dues aux indemnités en cas de RHT pour l'année 2021. Si le Parlement l'adopte, cela entraînera des coûts supplémentaires pour la Confédération. Selon les estimations actuelles, les dépenses pour les indemnités en cas de RHT de l'année 2021 devraient atteindre environ six milliards de francs. Ces estimations tiennent compte des conséquences financières des présentes modifications: Plus précisément, la suppression du délai d'attente pendant trois mois supplémentaires devrait entraîner des coûts supplémentaires de 114 millions. Le maintien de la procédure simplifiée n'entraîne - si tant est qu'elle en entraîne - que des changements mineurs dans les coûts.

2. Conséquences pour l'assurance-chômage

La prolongation de la procédure sommaire permet de continuer à décharger l'AC et ses organes d'exécution face au nombre élevé de demandes d'indemnités en cas de RHT.

Il n'est pas possible de quantifier les conséquences financières découlant de la poursuite de la non-prise en compte des revenus provisoires et des heures de travail en plus lorsque des indemnités en cas de RHT sont perçues. Cela dépend de manière générale de la façon dont les indemnités en cas de RHT sont en principe utilisées et, en particulier, de l'application effective de ces règles d'exception par les entreprises, qu'il est impossible de déterminer à l'avance.

L'effet estimé du passage à la procédure ordinaire pour le préavis et le décompte des indemnités en cas de RHT serait une augmentation des frais de personnel d'environ 9,5 à 12,5 millions de francs par mois.

3. Conséquences pour l'exécution

La procédure de décompte sommaire a été introduite afin de pouvoir traiter aussi vite que possible un nombre extraordinairement élevé de demandes et de décomptes pour les indemnités en cas de RHT. Elle a permis de décharger les organes d'exécution sur le plan administratif tout en garantissant un versement rapide des indemnités. La prolongation de la procédure sommaire contribue ainsi à continuer à faciliter et à accélérer les processus de demande et de décompte des indemnités en cas de RHT.

⁷ RO 2021 16

4. Conséquences pour l'économie

La prolongation de la procédure sommaire soulage administrativement les entreprises touchant des indemnités en cas de RHT et leur permet de percevoir rapidement ces indemnités. La suppression du délai d'attente imposé aux entreprises pour toucher les indemnités en cas de RHT est un soutien supplémentaire pour ces entreprises dans la situation extraordinaire que nous traversons actuellement.